



UNEP/CMS-  
WATCH II-Doc.3 (F)

**WESTERN AFRICAN TALKS ON CETACEANS AND THEIR HABITATS**

DISCUSSIONS D'AFRIQUE OCCIDENTALE SUR LES CETACES ET LEURS HABITATS

**PROJET**

**MEMORANDUM D'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES  
LAMANTINS ET DES PETITS CETACES D'AFRIQUE OCCIDENTALE  
ET DE MACARONESIE**

## PROJET

### MEMORANDUM D'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES LAMANTINS ET DES PETITS CETACES D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET DE MACARONESIE

Parmi les Etats d'Afrique occidentale et de Macaronesie :

Les soussignés,

*Reconnaissant* le rôle de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) dans la conservation et la gestion des mammifères aquatiques;

*Conscients* de la responsabilité internationale pour assurer la conservation du lamantin d'Afrique de l'Ouest et des petits cétacés du bassin oriental atlantique d'Afrique, en particulier, conformément à la Convention sur la diversité biologique (CDB), pour laquelle la CMS est le partenaire chef de file de la CDB dans le domaine de la conservation mondiale des espèces migratrices sur la totalité de leur aire de répartition ;

*Reconnaissant* la nécessité de la conservation des mammifères aquatiques au niveau mondial telle que reflétée notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM/UNCLOS), la Commission baleinière internationale (CBI) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

*Reconnaissant* en outre les instruments, politiques et stratégies importants pour la région, en particulier le rôle clé régional de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que le Mémoire d'accord sur les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte atlantique d'Afrique et le Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation en faveur des populations de l'Atlantique orientale de la phoque moine de la Méditerranée;

*Conscients* de l'exceptionnelle richesse de la région en matière de biodiversité marine et aquatique et du fait que, outre le lamantin d'Afrique de l'Ouest, plus de 30 espèces de petits cétacés habitent la région;

*Sachant* que les lamantins et les petits cétacés sont partie intégrante des environnements marins et aquatiques de la région et relient entre eux les cultures et les écosystèmes de la région, et que ceci souligne l'urgente nécessité d'assurer leur conservation dans l'intérêt des générations présentes et futures ;

*Conscients* que les lamantins se trouvent dans de vastes zones, rendant leur survie dépendante de leur conservation dans toute l'aire de répartition de leurs habitats aquatiques côtiers et intérieurs ;

*Conscients* également que les petits cétacés migrent et se dispersent sur de grandes étendues ce qui rend leur survie dépendante de leur conservation sur une vaste zone et dans une large étendue d'habitats marins ;

*Soulignant* que les connaissances concernant la biologie, l'écologie, la migration, l'abondance de la population et l'état de conservation des lamantins et des petits cétacés sont insuffisantes, et que la coopération internationale facilitera la recherche et la surveillance de ces espèces afin de mettre au point et d'appliquer des mesures de conservation ;

*Préoccupés* par le fait que l'existence des lamantins qui fréquentent les eaux côtières et intérieures des Etats de l'aire de répartition de la région de l'Afrique de l'Ouest est menacée par la destruction de l'habitat due à la pollution, la surexploitation et la construction, ainsi que par les prises accidentelles et la chasse ;

*Préoccupés* également par le fait que l'état de conservation des populations de petits cétacés qui fréquentent les eaux marines et côtières des Etats de l'aire de répartition de la région, peut être affecté par des facteurs tels que les prélèvements directs et les prises accidentelles, la dégradation, la perturbation et la destruction de leurs habitats, la pollution chimique et acoustique, le déclin des ressources alimentaires, l'utilisation et l'abandon d'engins de pêche, les collisions avec les bateaux et le changement climatique. Ceci affecte en particulier les populations qui ont été sévèrement réduites;

*Conscients* du fait que de nombreuses activités dans la région, telles que l'exploration et l'extraction des hydrocarbures et d'autres activités minières, la pêche et le tourisme, sont socialement et économiquement importantes, mais soulignant qu'elles devraient être conduites d'une manière écologiquement durable pour minimiser les menaces envers les lamantins et les petits cétacés ;

*Soulignant* en outre que la vulnérabilité particulière des populations de lamantins et de petits cétacés justifie l'application de mesures de conservation là où elles n'existent pas encore ;

*Reconnaissant* que, bien que les Etats de l'aire de répartition se soient efforcés individuellement d'assurer la conservation des lamantins et des petits cétacés, des mesures coordonnées et concertées dans l'ensemble de l'aire de migration sont encore nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces migratrices afin d'améliorer leur état de conservation ;

*Notant* que la CMS demande une action de coopération internationale pour la conservation des espèces migratrices, et que l'Article IV de la CMS encourage les Parties contractantes de la CMS de conclure des accords, y compris des accords non contraignants légalement, pour toute population d'espèces migratrices confondues ;

*Rappelant* que les Résolutions 7.7 et 8.5, ainsi que la Recommandation 7.3, de la Conférence des Parties à la CMS approuve que les Parties contractantes de la CMS dans la région envisagent d'établir un mémorandum d'accord sur les lamantins et les

petits cétacés, et le besoin d'entreprendre des mesures en collaboration, notamment à l'aide de plans d'action ;

*Rappelant* aussi les recommandations formulées pour la conservation des petits cétacés et des lamantins lors de l'atelier sur « la conservation et la gestion des petits cétacés de la côte d'Afrique » tenu à Conakry, Guinée en mai 2000.

*Encouragés* par le travail des instruments existant relatifs aux mammifères aquatiques négociés sous les auspices de la CMS tels que : l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) et le Mémoire d'entente pour la conservation des cétacés et de leurs habitats dans la région des îles du pacifique ;

*Reconnaissant* que les organes scientifiques des instruments existants de la CMS et le Conseil scientifique de la CMS ont de l'expertise scientifique et technique à laquelle la région peut avoir recours pour appuyer l'application du présent Mémoire d'accord ;

*Notant* que les communautés côtières de la région et les communautés vivant sur le rivage des eaux intérieures attachent de la valeur aux lamantins et aux petits cétacés comme faisant partie de leur patrimoine culturel et reconnaissent que les espèces sont des composants significatifs de la biodiversité de la région en raison de leur valeur unique dans les domaines écologique, économique, scientifique, éducatif et touristique ;

*Reconnaissant* la responsabilité commune des Etats de l'aire de répartition, comprenant toutes les agences gouvernementales concernées par l'environnement, la pêche, les industries extractives et de développement, des organisations intergouvernementales, le secteur non gouvernemental, le secteur privé, comprenant des sociétés pétrolières et minières, les industries halieutiques et de l'aquaculture et les tours opérateurs, pour travailler avec les communautés locales afin d'accomplir et maintenir un état de conservation favorable pour les lamantins et les petits cétacés de la région et leurs habitats ;

*Confirmant* que les signataires ont la responsabilité première d'appliquer ce Mémoire d'accord ;

DECIDENT de travailler étroitement ensemble dans la région et de promouvoir la coopération, de créer des moyens d'action et d'assurer des actions coordonnées dans toute la région pour accomplir et maintenir un état de conservation favorable pour tous les lamantins et les petits cétacés et leurs habitats, et pour sauvegarder les valeurs associées de ces espèces pour la population de la région. A cette fin, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelle, les signataires enregistrent leur conviction que leurs gouvernements vont, individuellement ou collectivement :

1. Prendre en tant qu'Etats de l'aire de répartition des mesures pour les espèces respectives pour conserver les lamantins et les petits cétacés et protéger

pleinement les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS qui se trouvent dans la région.

2. Envisager, selon le cas, de ratifier ou adhérer aux instruments internationaux relatifs à la biodiversité qui complètent l'intention du présent Mémoire d'accord comprenant en particulier la CMS, afin d'accroître la protection juridique des lamantins et des petits cétacés de la région.
3. Appliquer, examiner ou mettre à jour et en vigueur, selon le cas, une législation pour assurer la conservation des lamantins et les petits cétacés de la région.
4. Mettre en œuvre, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires et lorsqu'ils sont un Etat de l'aire de répartition de l'espèce en question, les dispositions des Plans d'action joints en annexe au présent Mémoire d'accord comme base pour la conservation de toutes les populations de lamantins et de petits cétacés dans la région. Les Plans d'action traiteront de :
  - a) (Liste des thèmes comme dans la Plan d'Action final)
5. Faciliter l'échange rapide de renseignements scientifiques, techniques et juridiques nécessaire pour coordonner les mesures de conservation, et coopérer avec des experts reconnus et des organisations collaboratrices pour faciliter les travaux relatifs aux Plans d'action.
6. Evaluer l'application du présent Mémoire d'accord, y compris les Plans d'action, lors de réunions régulières auxquelles participeront les représentants de chacun des signataires et des personnes ou organisations techniquement qualifiées en matière de conservation des lamantins et des petits cétacés. Le cas échéant, telles réunions peuvent avoir lieu en tant que composant d'autres événements, tels que des réunions de la Conférence des parties de la CMS.
7. Désigner une autorité compétente pour agir en tant que point focal pour la communication entre les signataires et pour la mise en œuvre d'activités au titre du présent Mémoire d'accord, et communiquer au Secrétariat les détails complets de contact de cette autorité ainsi que tout changement survenant par la suite.
8. Fournir au Secrétariat un rapport régulier sur leur application du présent Mémoire d'accord, la périodicité et la forme de présentation duquel seront déterminées à la première réunion des signataires. Le Secrétariat transmettra à chacun des signataires, des non signataires et à toute organisation collaboratrice l'intégralité des rapports reçus ainsi qu'un rapport d'ensemble qu'il compilera en fonction des renseignements dont il disposera.
9. Agréer lors de chaque réunion des signataires :
  - a) Un budget pour couvrir les dépenses nécessaires pour le fonctionnement du secrétariat et pour les activités mises en œuvre sous ce mémoire d'accord et pour assister les signataires dans l'exécution de leurs responsabilités sous ce mémoire d'accord ;

- b) Des provisions pour la mise à disposition des financements pour couvrir les exigences du budget.

### **Autres conditions d'accord**

10. Le présent Mémorandum d'accord est un accord au titre du paragraphe 4 de l'Article IV de la CMS et n'est pas juridiquement contraignant.
11. Les Plans d'action font partie du présent Mémorandum d'accord.
12. Chaque signataire, selon le cas, appliquera le Mémorandum d'accord dans la région en ce qui concerne :
  - a) ses nationaux et ses bateaux ; et
  - b) les zones maritimes, les eaux intérieures et les zones terrestres sous sa juridiction.
13. Le présent Mémorandum d'accord est ouvert pour signature aux Etats de l'aire de répartition et prendra effet avec sept signatures. Il entrera en vigueur pour chaque signataire ultérieur à la date de la signature.
14. Le présent Mémorandum d'accord restera ouvert pour signature indéfiniment et il restera en vigueur indéfiniment sous réserve du droit de chaque signataire de mettre fin à sa participation en donnant par écrit un préavis d'un an à tous les autres signataires.
15. Le présent Mémorandum d'accord peut être amendé par consensus à une réunion des signataires. Les Plans d'action peuvent être amendés par une majorité de deux tiers des Etats de l'aire de répartition lors d'une réunion des signataires. Le cas échéant, les signataires envisageront de modifier le présent Mémorandum d'accord pour le rendre juridiquement contraignant et pour inclure d'autres espèces.
16. Rien dans le présent Mémorandum d'accord n'empêche les signataires d'appliquer des mesures plus strictes que celles spécifiées dans les Plans d'action, en conformité avec la juridiction internationale.
17. Les textes originaux du présent Mémorandum d'accord en anglais et en français seront déposés au Secrétariat de la CMS qui agira en tant que dépositaire. En cas de divergences, la version anglaise sera considérée comme définitive. Des traductions officielles du texte en arabe, portugais et espagnol seront fournies.
18. Le Secrétariat de la CMS agira en tant que secrétariat pour le présent Mémorandum d'accord. Il peut faire appel aux services de toute organisation digne de confiance pour faciliter la coordination du présent Mémorandum d'accord. Les signataires envisageront, lors de leur première réunion, les autres mécanismes requis afin de fournir un avis technique et des services de secrétariat pour soutenir l'application du présent Mémorandum d'accord.